



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.270/4
du 28 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/997 du Collège de la Commission
communautaire française 'pris en application de l'article 20 du
décret de la Commission communautaire française du
17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne
handicapée'

Le 7 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/997 du Collège de la Commission communautaire française 'pris en application de l'article 20 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 relatif à l'inclusion de la personne handicapée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation suivante.

Les articles 8 et 20 du décret de la Commission communautaire française du 17 janvier 2014 'relatif à l'inclusion de la personne handicapée' disposent :

« Art. 8. La personne handicapée qui souhaite bénéficier d'une des interventions prévues à l'article 5 introduit une demande d'admission.

Lorsque la demande d'admission de la personne handicapée est signée par le représentant légal de la personne handicapée, celle-ci est, dans la mesure du possible, invitée à cosigner sa demande d'admission afin de l'associer à cette démarche ».

« Art. 20 Par dérogation à l'article 8, afin de favoriser l'inclusion de la personne handicapée dans les milieux de vie ordinaires, une personne handicapée qui n'a pas introduit de demande d'admission auprès du service PHARE peut, dans les cas fixés par le Collège, bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 3° et 6°.

Ces services proposent à la personne handicapée d'introduire ultérieurement une demande d'admission et l'informent de toute autre intervention dont elle pourrait éventuellement bénéficier dans ce cadre.

Dans le cadre de l'accompagnement précoce visé à l'article 36, la proposition de demande d'admission est effectuée au moment où le handicap de l'enfant est avéré ».

Conformément à l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 17 janvier 2014, il revient dès lors au Collège de fixer les cas où la dérogation peut être accordée.

Le projet d'arrêté 2015/997 du Collège de la Commission communautaire française ne fait que paraphraser partiellement l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret du 17 janvier 2014 et n'exécute pas cette habilitation. En effet, l'article 2 autorise toute personne qui n'a pas introduit de demande d'admission à bénéficier d'un service d'accompagnement visé à l'article 19, 3°, du décret, à savoir les services d'accompagnement. L'article 3 n'y apporte qu'une exception. Par ailleurs, l'arrêté ne fixe aucun cas de dérogation pour bénéficier de l'intervention d'un service visé à l'article 19, 6°, du décret, à savoir les services de loisirs inclusifs.

Le projet sera fondamentalement revu afin de se conformer l'article 20, alinéa 1^{er}, du décret 17 janvier 2014, ainsi que l'invitait déjà l'avis du service juridique du 8 juillet 2015.

Dans ces conditions, l'examen du projet d'arrêté du Collège de la Commission communautaire française n'a pas été poursuivi plus avant.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY